

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Avis n°21/2004

### Contrôle de la réalisation des obligations de TVi pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de TVi pour l'exercice 2003 en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur les 30 avril, 29 juin et 20 août 2004, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 8 septembre 2004.

#### **PRODUCTION PROPRE**

(article 2 de la convention)

*Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 €, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 25.244.728,79 €. L'éditeur déclare avoir consacré une somme de 41.154.699,19 € aux productions propres, constitué de 31.141.481,63 € de dépenses directes et de 10.013.217,56 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible soit de 32.759.264 € en considérant une proportion des charges indirectes intégrant les frais de régie, soit de 31.566.917 € sans intégrer ces frais.

#### **MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

(article 50 §1<sup>er</sup> 1° du décret et article 11 de la convention)

*TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine – et particulièrement le patrimoine culturel - de la Communauté française, au sens large et dans ses différents aspects régionaux.*

*TVi s'est engagé à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la*

*Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 €), adaptés, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de Tvi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Une liste de reportages et d'invités mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée et leur date de diffusion, a été transmise par l'éditeur.

Par ailleurs, TVi déclare qu'à l'heure actuelle, il ne dispose d'aucune convention signée avec le Gouvernement de la Communauté française concernant la mise à la disposition de celle-ci, des espaces promotionnels pour assurer la mise en valeur des manifestations culturelles en Communauté française.

Une telle convention et les modalités y afférentes étaient en cours de négociation sous la législature précédente. Les négociations avec le nouveau ministre en charge de l'audiovisuel doivent reprendre à ce sujet.

En l'absence de toute convention et sans définition des obligations qui lui incombent en matière de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française dans les programmes de TVi, l'éditeur estime qu'il lui est impossible de répondre de manière exhaustive à cette demande.

TVi présente une liste de campagnes concernant la culture ou le patrimoine de la Communauté française pour un montant de 822.245,10 €. Elle indique que cette liste est établie en l'absence de toute définition de ce qui doit entrer ou non dans le cadre du patrimoine culturel, et qu'il ne s'agit pas de mise à disposition d'espaces, mais de partenariat composé d'échanges et de rémunération.

#### **PRESTATIONS EXTÉRIEURES**

(article 3 de la convention)

*Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 €), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 4.207.112,11 €. Les dépenses de l'exercice sont déclarées par l'éditeur pour un montant de 5.520.111,63 €.

TVi a transmis la liste des prestataires extérieurs et leur adresse fiscale, la nature et les montants afférant à chacune des prestations.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 4.924.715 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

## **COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES**

(article 4 de la convention)

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.

### **1. Coproduction**

*TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).*

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2003 s'élève à 2.763.114,34 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2003 :	2.736.937,43 €
(2,2 % du chiffre d'affaires 2002)	
- manquement d'engagement de 2002 :	+ 26.176,91 €

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2003 est de 2.638.612 €. TVi a produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2003.

Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible la totalité de ces engagements.

Le Collège constate que le manquement de 124.502,34 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5% de l'obligation.

### **2. Commande de programmes**

*TVI s'est engagé à affecter annuellement à la commande de programmes une somme de 40 millions BEF adaptée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires (tel que défini au §1<sup>er</sup>) constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2003 s'élève à 1.334.903,05 €. TVi déclare que le montant affecté aux commandes en 2003 est de 3.743.677,80 €.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré la totalité de ces engagements éligibles.

#### **INFORMATIONS**

(article 35 §1<sup>er</sup>, 4°, 5° et 6° du décret et article 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

*L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer par service la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans des conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

L'éditeur a transmis la liste des 66 membres du personnel possédant une carte de presse.

*L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.*

L'éditeur a communiqué le nouveau code de déontologie adopté en novembre 2003.

*L'éditeur doit, en exécution du décret, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Une « Société des journalistes professionnels de RTL TVI » a été constituée en 1989. L'éditeur en communique les statuts ainsi qu'une note explicative sur son fonctionnement et son action en 2003. Durant l'exercice, la société a participé à la renégociation du règlement de travail de la rédaction ainsi qu'à la rédaction du nouveau « code de déontologie interne ».

*Par convention, TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.*

L'éditeur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

*Par convention, TVi s'est engagée à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.*

En 2003, l'éditeur déclare consacrer 2248 heures (soit 15,03 %) rediffusions comprises, et 496 heures (soit 4,37 %) en première diffusion à l'information dans la

programmation des deux services. Il produit à l'appui de cette déclaration la liste commentée des émissions concernées.

L'éditeur a transmis un document qui détaille notamment les cas de droits de réponse et incidents survenus au cours de l'année 2003.

#### **ACHATS DE PROGRAMMES**

(article 5 de la convention)

*TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.*

TVi déclare n'avoir aucun engagement à comptabiliser, dans la mesure où les montants liés à l'acquisition des droits de diffusion concernés sont déjà comptabilisés sous d'autres rubriques : production propre, prestations extérieures, coproduction et commandes de programmes.

#### **PROGRAMMATION**

##### **Heures de programmes**

(Article 6 de la convention)

*TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.*

TVi a diffusé, en moyenne journalière, 20 heures 16 de programmes sur RTL-TVi et 20 heures 22 de programmes sur Club RTL.

##### **Diffusion de programmes en langue française**

(article 42, §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> du décret)

*L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux :

Pour RTL-TVi : 7375 : 10 : 10

Pour Club RTL : 5917 : 53 : 25

Pour un total de : 13293 : 03 : 25

- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux :

Pour RTL-TVi : 7375 : 10 : 10

Pour une proportion de 100 %

Pour Club RTL : 5757 : 09 : 24

Pour une proportion de : 97%

## Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

(article 42, §1<sup>er</sup> 1° du décret et article 7 de la convention)

*En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.*

*TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.*

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée totale de la diffusion des programmes :

Pour RTL-TVi : 21 : 45 : 12

Pour une proportion de : 0.30%

Pour Club RTL : 1514 : 24 : 48

Pour une proportion de : 24%

Pour un total de : 1536 : 10 : 00

Pour une proportion de : 13.71%

- Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à l'ensemble de la programmation musicale :

Pour RTL-TVi : 00 : 40 : 36

Pour une proportion de : 45.43%

Pour Club RTL : 09 : 20 : 11

Pour une proportion de : 9.08%

Pour un total de : 10 : 00 : 47

Pour une proportion de : 9.60%

L'éditeur indique que le programme « Clip Club » est diffusée quotidiennement sur Club RTL. Au-delà de cette émission, d'autres émissions musicales tiennent leur place dans la grille des programmes de manière ponctuelle, telles que les concerts et les émissions spéciales telle « Adamo. C'est ma vie ».

L'éditeur a également transmis, sous forme de tableau, la liste des interprètes et des titres diffusés, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête la proportion de la diffusion de ces œuvres à 40% pour RTL-TVI, 8% pour Club RTL et 8,5 % pour l'ensemble.

### **Diffusion d'œuvres européennes**

(article 43 du décret)

*§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

*§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1<sup>er</sup> doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

*La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.*

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège :

- Diffusion d'œuvres européennes
  - Durée totale de la diffusion des programmes :

Pour RTL-TVi :	547 : 33 : 03
Pour Club RTL :	534 : 44 : 22
Pour un total de :	1082 : 17 : 25
  
  - Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) :

Pour RTL-TVi :	245 : 03 : 46
Pour Club RTL :	371 : 08 : 12
Pour un total de :	616 : 11 : 58
  
  - Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Pour RTL-TVi :	112 : 09 : 10
Pour une proportion de :	45.76%

Pour Club RTL : 217 : 21 : 37  
Pour une proportion de : 58.57%

Pour un total de : 329 : 30 : 47  
Pour une proportion de : 53.47%

- Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de moins de 5 ans, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française

- Durée des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible:

Pour RTL-TVi : 57 : 41 : 32  
Pour une proportion de : 23.54%

Pour Club RTL : 86 : 39 : 42  
Pour une proportion de : 23.35%

Pour un total de : 144 : 21 : 14  
Pour une proportion de : 23.43%

- Durée des oeuvres de la Communauté française et des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Pour RTL-TVi : 42 : 36 : 58  
Pour une proportion de : 17.39%

Pour Club RTL : 38 : 09 : 28  
Pour une proportion de : 10.28%

Pour un total de : 80 : 50 : 42  
Pour une proportion de : 13.11%

### **Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française**

(article 42, §1<sup>er</sup> 2° du décret)

*L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit ... (2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.*

- Durée totale éligible (idem supra) :

Pour RTL-TVi : 245 : 03 : 46  
Pour Club RTL : 371 : 08 : 12  
Pour un total de : 616 : 11 : 58



- Durée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Pour RTL-TVi : 92 : 00 : 13  
soit une proportion de : 22,85 %

Pour Club RTL : 84 : 48 : 33  
soit une proportion de : 37,54 %

Pour un total de : 176 : 48 : 46  
soit une proportion de : 28,69 %

### **Avertissement du téléspectateur**

(article 13, alinéa 2 de la convention)

*TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.*

TVi a fourni un document détaillé et distinct ayant trait à l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente notamment la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie pour la classification et le contrôle, des statistiques relatives à l'application de la signalétique, et détaille les incidents et plaintes survenu en 2003.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête les proportions suivantes : 47,96% d'œuvres européennes ; 23,43% d'œuvres européennes indépendantes ; 13,11% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège retient une proportion de 23,53% pour le présent exercice. Il convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel de l'éditeur.

### **EMPLOI**

(article 8 de la convention)

*TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVI s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.*

TVi déclare employer 341,2 équivalents temps plein.

Le Collège note que le personnel représente un effectif de l'ordre de 285 unités, hors le personnel issu de l'intégration de la régie IP.

## **TÉLÉ-ACHAT**

(Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999)

TVi a fourni :

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 10.293.662,38 €.

## **COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE**

*L'article 30 du décret du 27 février 2003 prévoit que l'éditeur affecte à la presse écrite une part de leur chiffre d'affaires en tant que compensation de la perte de revenus due à la diffusion de la publicité à la télévision*

*Par convention, l'éditeur s'est engagé à mener des collaborations avec la presse écrite et à participer au système d'aide à la presse écrite.*

L'article 15 de la convention précise que « les parties constatent que, au moment de la signature de la présente convention, la mise en œuvre des dispositions de l'article 16,9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est exécutée par la présence de la société Audiopresse représentant les intérêts de la presse écrite, dans le capital de TVi, telle qu'organisée au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ».

Un montant total de 619.734 € est du au titre de forfait de base tel que visé dans l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 auquel il convient d'ajouter l'index télévision, non communiqué à ce jour par la Communauté française. Ces montants sont liquidés en fonction des échéances fixées par la Communauté française. Un premier versement d'un montant de 309.866,90 € est intervenu en date du 31 mars 2004. Il est par ailleurs stipulé dans l'accord intervenu entre la Communauté française, les Editeurs de Journaux et les radiodiffuseurs publics et privés le 16 janvier 2004, qu'un montant complémentaire serait payé au 30 septembre 2004 par la S.A. TVi au titre de dépassement du plancher pour les années 1999 à 2003.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TVi a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, d'avertissement du téléspectateur et de collaboration avec la presse écrite.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure cet avenant (voir l'avis n°3/2001 du Collège).

En matière d'achats de programmes, le Collège souligne que le protocole d'accord conclu avec les associations professionnelles relatif à la coproduction prévoit que les droits de diffusion des œuvres coproduites sont négociés séparément et indépendamment des montants afférant à cette obligation.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel des éditeurs concernés. Les programmes déclarés éligibles dans le présent avis le sont pour l'exercice 2003, et ne préjugent pas d'une décision future.

TVi n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par TVi de la clause de non-recul qui s'appliquait à elle jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TVi a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2004.